

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
portant répartition pour l'année 2000, entre certains  
organes de presse, d'une part des revenus issus de la  
publicité commerciale diffusée par la RTBF et RTL-TVI**

**A.Gt 27-03-2002**

**M.B. 22-08-2002**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 18 de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, modifiée par le décret du 4 juillet 1989 et le décret du 19 juillet 1991;

Vu les lois relatives à la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991;

Vu le décret du 20 décembre 2001 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2002, notamment le crédit variable de l'allocation de base 01.01.41 de la division organique 25;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1991 fixant les modalités de la répartition des revenus en provenance de la publicité commerciale au profit de la presse écrite;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2001 fixant, pour l'année 2000, la répartition des ressources de la publicité commerciale au profit de la presse écrite;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2001 fixant l'indice coût de télévision pour l'année 2000;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juillet 1999 portant règlement de son fonctionnement, notamment l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 13 février 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 27 mars 2002;

Considérant qu'il convient de soutenir certains organes de presse, afin qu'ils puissent compenser la diminution de leurs recettes publicitaires du fait de l'introduction de la publicité commerciale à la radio et à la télévision, et que la répartition entre ces organes tient compte de la diffusion, de l'importance du tirage et de la part de marché en terme d'audience;

Sur proposition du Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2002,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Pour l'année 2000, une deuxième tranche de 578 831,39 EUR(cinq cent septante-huit mille huit cent trente et un euros et trente-neuf centimes) provenant des recettes de la publicité commerciale diffusée par la RTBF et RTL-TV*i* est à répartir entre les organes de presse désignés ci-après :

Organes de presse	Part revenant à chacune d'elles
«L'Echo» Edition Echo de la Bourse S.A. Rue de Birmingham 131 1070 Bruxelles Compte 210-0137777-89 Code GCOM : 203.334	16 786,11 EUR
«La Dernière Heure/Les Sports» - Compagnie nouvelle de Communications S.A. Bd. Emile Jacqmain 127 1000 Bruxelles Compte 068-2087447-34 Code GCOM : 204 310	75 537,50 EUR
«La Libre Belgique – La Libre Belgique/Gazette de Liège» S.A. d'Informations et de Productions Multimedia Bd. Emile Jacqmain 127 1000 Bruxelles Compte 068-2087446-33 Code GCOM : 3.169	75 537,50 EUR
«Le Soir» Rossel & Cie, S.A. Rue Royale 12 1000 Bruxelles Compte 310-1140600-63 Code GCOM : 8.922	100 716,66 EUR
«Vers l'Avenir / L'Avenir du Luxembourg / Le Courrier de l'Escaut / Le Jour – le Courrier / Le Rappel»	
S.A. Editions de l'Avenir Bld E. Melot 12 5000 Namur Compte : 000-0033120-43 Code GCOM : 5.516	108 762,42 EUR
La Nouvelle Gazette / La Province - la Meuse / La Lanterne S.A. Sud Presse Rue de Coquelet 134 5000 Namur Compte : 360-1137531-18 Code GCOM :	201 491,21 EUR

**Article 2.** - Le montant total visé à l'article 1<sup>er</sup> sera imputé à l'allocation de base 01.01.41 de la Division organique 25 du budget de la Communauté française pour l'année 2002.



**Article 3.** - Ces subventions seront liquidées dans un délai de 4 à 6 semaines qui suivent l'engagement comptable.

Bruxelles, le 27 mars 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,

R. MILLER

